

Mairie de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU

Arrêté permanent instituant le STOP rue de Maurée au carrefour rue de l'étang/ rue de l'église/ rue de la Noue (Annule et remplace l'arrêté du 15/10/2021)

Le Maire de la commune de Roinville-sous-Auneau,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-28, L.2131-1 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 et R.415-6 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules circulant dans la rue de Maurée ;

Considérant la dangerosité de cette vitesse pour les piétons marchant au croisement rue de l'étang, rue de l'église et le problème de sécurité en résultant ;

Considérant la priorité pour les usagers utilisant la RD 130 ;

Considérant que, pour des raisons d'amélioration de la sécurité routière, il importe d'assurer la priorité de passage aux usagers circulant sur la RD 130 quelque soit son sens de circulation et faire marquer un temps d'arrêt, matérialisé par un panneau STOP, aux véhicules arrivant rue de Maurée et rue de la Noue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les usagers circulant rue de Maurée et de la Noue sont tenus de marquer un temps d'arrêt pour céder la priorité aux usagers circulant sur la RD 130.

Cette prescription sera matérialisée par une signalisation réglementaire « type » STOP.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de réception par la Préfecture d'Eure-et-Loir. Tout arrêté pris antérieurement pour réglementer le régime de priorité à ces intersections visée à l'article 1^{er} est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, ainsi que sur les lieux habituels.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien veilleront, chacun en ce qui concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à

- Madame la Préfète d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Subdivision de la Beauce Chartraine.

Fait à Roinville-Sous-Auneau,
le 29 avril 2022
Le Maire, Cédric TABUT

